



**Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de l'Assainissement**

# **Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de l'Assainissement (SIGMA)  
Ecosite – Quartier Brunelle 26 400 EURRE  
Tel / Fax : 04. 75. 55. 34. 39. Email : [sigmadrome@gmail.com](mailto:sigmadrome@gmail.com)

## **Chapitre 1er Dispositions générales**

### **Article 1er: Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### **Article 2 : Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire du SIGMA.

### **Article 3 : Définitions**

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

« Usager » du service public de l'assainissement non collectif : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

### **Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages, ou

l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et un contrôle lors de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

### Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires pour le bon fonctionnement de leurs installations d'assainissement non collectif

#### a/ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon usage des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier:

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;

- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien nécessaires.

#### b/ L'entretien des ouvrages

Le propriétaire du dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur des ouvrages de prétraitement. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel en vigueur.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

#### Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés. L'usager doit rendre accessible les installations aux agents du SPANC, être présent ou représenté lors de toute intervention du service et mettre à disposition les éléments probants permettant de vérifier l'existence des installations.

#### Article 7 : Modalités d'information des usagers

Toute demande d'information relative au fonctionnement du SPANC peut être faite auprès du SIGMA par voie de courrier, courriel, téléphone ou en se rendant au siège du Syndicat les lundi, mardi et jeudi 9h à 12h et le mercredi de 14h à 18h.

Toute demande de rendez-vous de la part d'un usager du service pour un contrôle fera l'objet d'une proposition du SPANC dans un délai maximum de 15 jours ouvrés.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite remis au propriétaire de l'immeuble dans un délai maximum de 45 jours ouvrés après la date de réalisation du contrôle.

### **Chapitre II Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif**

## Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4) ainsi qu'aux éventuels documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

## Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

### a/ Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du SIGMA ou de la mairie un dossier comportant :

- un formulaire « déclaration d'installation d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif » à dûment remplir et signer, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation, et en particulier un plan de situation de la parcelle, une étude de définition de filière (article 8), un plan de masse du projet de l'installation et un plan des pièces principales de l'immeuble.

Le pétitionnaire doit faire réaliser une étude particulière par un bureau d'études hydrogéologique afin de justifier de la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif et de son mode de rejet choisi avec la nature du sol et les contraintes du terrain.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit faire réaliser une étude particulière par un bureau d'études hydrogéologique destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis de conformité et le transmet au pétitionnaire, ainsi qu'à la mairie et au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

#### b/ Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus lui est remis.

Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue à l'article 8.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit faire réaliser une étude particulière par un bureau d'études hydrogéologique dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Dans le cas où le drainage et le rejet des eaux traitées est envisagé vers le milieu hydraulique superficiel, le pétitionnaire doit faire réaliser une étude particulière par un bureau d'études hydrogéologique afin de justifier qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable, et obtenir l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Dans le cas où le rejet des eaux traitées est envisagé par puits d'infiltration, le pétitionnaire doit faire réaliser une étude particulière par un bureau d'études hydrogéologique afin de justifier qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable, et obtenir l'autorisation de la commune.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis de conformité et le transmet au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie. Le pétitionnaire doit respecter cet avis de conformité pour la réalisation de son projet. Si l'avis est non-conforme, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est conforme avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

### **Chapitre III Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif**

#### Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la

réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis conforme avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

#### Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de pré-traitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

### **Chapitre IV Contrôle des installations équipant les immeubles existants**

#### Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif et être maintenue en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire est tenu d'entretenir cette installation. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée par des personnes agréées par le Préfet selon l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

L'entreprise qui réalise une vidange de tout dispositif, est tenue de remettre au propriétaire les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009. L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout élément probant utile à l'exercice

du contrôle (liste des pièces visées à l'article 9).

### Article 13 : Diagnostic de bon fonctionnement

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un premier contrôle de diagnostic et de bon fonctionnement par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement et l'entretien périodique des dispositifs et notamment la réalisation périodique des vidanges par une entreprise agréée,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer la conformité des installations.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC établit un rapport de visite précisant la date de réalisation du contrôle, la fréquence des contrôles, la liste des points contrôlés, l'évaluation de la conformité, des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution pour l'environnement, les recommandations à respecter et le cas échéant, la liste de travaux à réaliser classés par ordre de priorité et les délais impartis pour leur réalisation. Le rapport de visite est adressé par courrier au propriétaire dans un délai maximum de 45 jours ouvrés après la date de réalisation du contrôle.

### Article 14 : Contrôle périodique de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence de l'installation d'assainissement non collectif ;
- le bon fonctionnement et l'entretien périodique des dispositifs et notamment la réalisation périodique des vidanges par une entreprise agréée,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer la conformité des installations.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement, des contrôles de périodicité rapprochée peuvent être effectués.



La fréquence des contrôles périodiques des installations déterminée par le SPANC est d'en moyenne tous les 6 ans. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, cette périodicité ne doit pas excéder 10 ans. Celle-ci peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées lors du dernier contrôle.

A la suite de ce contrôle, le SPANC établit un rapport de visite précisant la date de réalisation du contrôle, la fréquence des contrôles, la liste des points contrôlés, l'évaluation de la conformité, des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution pour l'environnement, les recommandations à respecter et le cas échéant, la liste de travaux à réaliser classés par ordre de priorité et les délais impartis pour leur réalisation. Le rapport de visite est adressé par courrier au propriétaire dans un délai maximum de 45 jours ouvrés après la date de réalisation du contrôle.

Les installations d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5 (20 équivalent habitants) devant être contrôlées par le SPANC font l'objet d'un contrôle périodique de bon fonctionnement à périodicité identique que celle des dispositifs de capacité inférieure à 20 équivalent habitants. Le SPANC réalise également un « contrôle annuel » administratif avant le 1er juin de chaque année au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, sur la base de la transmission du cahier de vie des installations (vérification de la tenue du document, des ses mises à jour et des interventions réalisées).

## **Chapitre V : Dispositions financières**

### **Article 15 : Redevances d'assainissement non collectif**

Les prestations des contrôles assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

### **Article 16 : Montant des redevances**

Les montants des redevances d'assainissement non collectif sont déterminés et éventuellement révisés par délibération du Comité Syndical. Ces délibérations sont affichées dans l'espace public du siège du SIGMA et peuvent être demandées à tout moment auprès du Syndicat.

### **Article 17 : Redevables**

Les redevances sont supportées par les propriétaires des installations d'Assainissement Non Collectif à construire, existantes ou devant être installées. Il est attribué une redevance par installation de prétraitement assainissement non collectif à construire, étant ou devant être mise en place.

La redevance de l'assainissement non collectif concernant le contrôle de conception des

nouvelles installations et des installations réhabilitées est appelée auprès des propriétaires des installations à implanter, à compter de la date d'émission de l'avis de conformité.

La redevance de l'assainissement non collectif concernant le contrôle d'exécution des nouvelles installations et des installations réhabilitées est appelée auprès des propriétaires des installations, à compter de la date de réalisation de la visite et/ou des contre-visites de chantier.

La redevance de l'assainissement non collectif concernant le contrôle des installations existantes est appelée auprès des propriétaires des installations à compter de la date de réalisation de la visite de contrôle.

#### Article 18 : Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances est assuré par le SIGMA, par l'intermédiaire du Trésor Public de Crest.

### **Chapitre VI Dispositions d'application**

#### **Pénalités financières**

#### Article 19 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

#### **Mesures de police générale**

#### Article 20 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

#### **Poursuites et sanctions pénales**

#### Article 21 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non

collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

#### Article 22 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

#### Article 23 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

#### Article 24 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, rapport de visite de contrôle, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### Article 25 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché dans le point public du siège du SIGMA pendant 2 mois. Ce règlement sera remis ou adressé à chaque usagé et tenu à la disposition du public au siège du SIGMA.

### Article 26 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### Article 27 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

### Article 28 : Clauses d'exécution

Les Maires des communes, le Président du SIGMA, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur du SIGMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Eurre, le 22 mars 2017

**Le Président,  
Jean-Marc BOUVIER**